****

**RÈGLEMENTS**

**de la**

**Région des Maritimes de
l’Association nationale
des retraités de la SRC**

**10 mars 2020**

**1    INTRODUCTION**

Le présent document décrit les politiques et les procédures établies pour les membres de la Région des Maritimes et de ses sections, conformément aux règlements régissant l’Association nationale des retraités de la SRC. Ce document peut être modifié ou amendé de temps à autre par le conseil d’administration régional, ou au besoin en raison de changements à l’un ou l’autre des règlements susdits, sous réserve de l’approbation du conseil d’administration de l’Association nationale des retraités de la SRC.

**2    DÉFINITIONS**

Dans les présents règlements :

(i) « Administrateur de section » désigne un membre du conseil d’administration de l’une ou l’autre des sections œuvrant dans la Région des Maritimes de l’ANR de la SRC.

(ii) « Administrateur régional » désigne un membre du conseil d’administration de la Région des Maritimes de l’ANR de la SRC.

(iii) « Administrateurs régionaux » désigne les administrateurs régionaux et les représentants des sections de la Région des Maritimes de l’ANR de la SRC.

(iv) « Association » désigne l’Association nationale des retraités de la SRC, ci-après dénommée l’ANR de la SRC.

(v) « Association régionale » désigne la Région des Maritimes de l’ANR de la SRC.

(vi) « Conseil de section » désigne le conseil d’administration de l’une ou l’autre des sections œuvrant dans la Région des Maritimes de l’ANR de la SRC.

(vii) « Conseil régional » désigne le conseil d’administration de la Région des Maritimes de l’ANR de la SRC.

(viii) « Dirigeant » désigne un membre à qui sont confiées les responsabilités d’un mandat.

(ix) « Mandat » désigne l’une des fonctions suivantes : présidence régionale/de section, vice-présidence régionale/de section, trésorier régional/de section, secrétaire régional/de section; ou membre d’un comité régional/de section.

(x) « Résolution du conseil d’administration » désigne une résolution adoptée par une majorité simple des administrateurs présents à une réunion dûment constituée du conseil d’administration régional ou du conseil d’administration d’une section.

(xi) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité simple des voix exprimées sur cette proposition.

(xii) « Résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d’au moins deux tiers des voix exprimées sur cette résolution.

(xiii) « Section » désigne toute section active actuellement ou créée ultérieurement dans la Région des Maritimes de l’ANR de la SRC.

**3   STRUCTURE DES CONSEILS D’ADMINISTRATION RÉGIONAL/DE SECTION**

Le conseil régional est l’organe directeur de la Région des Maritimes de l’ANR de la SRC – le conseil de section est l’organe directeur respectif de chaque section.

**3.1    Gestion**

Le conseil régional/de section peut exercer tous les pouvoirs, prendre toutes les mesures, et signer tous les documents que la région ou la section peut exécuter, sans y être obligé ni tenu par les présents règlements ni par les membres d’une assemblée générale annuelle ou d’une assemblée extraordinaire, sous réserve des dispositions :

    (i)    de toutes les lois touchant l’Association;

    (ii)   des règlements de l’Association.

**3.2    Composition du conseil régional**

Le conseil d’administration de la Région des Maritimes sera composé d’un maximum de quinze (15) administrateurs, dont dix seront élus par les membres de la région, et d’un administrateur de chaque section.

**3.3     Composition des conseils de section**

Chaque section de la Région des Maritimes de l’ANR de la SRC aura jusqu’à sept (7) administrateurs.

**3.4    Dirigeants régionaux/de section**

Les administrateurs régionaux/de section suivants seront les dirigeants de la région, de la section :

    (i)    président régional/de section;

    (ii)    vice-président régional/de section;

    (iii)   trésorier régional/de section;

    (iv)   secrétaire régional/de section.

**3.5    Démission d’un membre du conseil régional/de section**

Un administrateur régional/de section cesse d’être membre du conseil régional/de section :

(i)   s’il cesse d’être membre de l’ANR de la SRC;

(ii)  s’il démissionne;

 (iii) s’il a été absent sans justification de trois (3) réunions consécutives du conseil régional/de section.

**3.6    Destitution d’un administrateur régional/de section**

Les membres de la région ou d’une section peuvent, par résolution ordinaire lors d’une assemblée extraordinaire des membres, mettre fin au mandat d’un ou des administrateurs.

**3.7    Vacances au conseil régional/de section**

Un administrateur régional/de section qui a démissionné peut être remplacé pour le restant de son mandat par une résolution du conseil régional/de section.

**3.8    Rémunération des administrateurs régionaux/de section**

Les administrateurs régionaux/de section siégeront sans rémunération autre que le remboursement de leurs dépenses. Les dépenses seront fondées sur les politiques et les règlements déterminés par le conseil régional.

**3.9    Création de sections**

Là où il y a vingt-cinq (25) membres ou plus de l’ANR de la SRC dans une région administrativement définissable, une section peut être formée.

La formation d’une section nécessite :

    (i)    une recommandation de l’Association régionale;

    (ii)    l’approbation du conseil national de l’ANR de la SRC.

**3.10    Représentation régionale au conseil de l’ANR de la SRC**

Le président régional de la Région des Maritimes sera un administrateur du conseil de l’ANR de la SRC.

**3.11    Représentation des sections au conseil régional**

Le président d’une section est un administrateur régional et il représente sa section au conseil régional des Maritimes.

Le président d’une section, ou en l’absence du président, le conseil de section, peut choisir un autre administrateur de la section pour agir au nom de la section à une réunion du conseil régional.

**3.12    Cosignature de chèques**

Les chèques émis par la région ou par une section dans le cadre de leurs activités régulières doivent être signés par deux (2) des administrateurs suivants :

    (i)     le président régional/de section;

    (ii)    le vice-président régional/de section;

    (iii)   le trésorier régional/de section;

    (iv)   le secrétaire régional/de section;

    (v)  tout autre administrateur régional/de section dûment autorisé par le conseil régional/de section.

**3.13    Subventions aux sections**

Une section peut faire une demande de subvention auprès de l’Association régionale afin de soutenir des activités qui contribuent aux objectifs de la section.

**3.14    Comités**

Les administrateurs régionaux/de section peuvent former des comités dont les membres assumeront leur charge selon la volonté du conseil régional/de section. Les administrateurs régionaux/de section détermineront les tâches desdits comités. En vertu de ses fonctions, le président régional/de section a le droit de siéger à tout comité**,** mais il peut déléguer cette responsabilité à sa discrétion.

**3.15    Règles et règlements**

Les administrateurs régionaux/de section peuvent fixer les règles et les règlements qu’ils jugent nécessaires relativement à la gestion et au fonctionnement de la région ou de la section. Ceux-ci doivent être conformes aux règlements de l’ANR de la SRC et ils sont sujets à l’approbation du conseil national de l’ANR de la SRC.

**3.16    Engagement et investissement financiers**

Les administrateurs régionaux/de section ont le pouvoir d’autoriser de temps à autre des dépenses au nom de l’Association régionale ou de la section. De telles dépenses doivent être conformes aux politiques et aux procédures établies par le conseil national de l’ANR de la SRC.

**3.17    Embauche**

Les administrateurs régionaux/de section peuvent désigner des agents et embaucher des employés qu’ils estiment nécessaires de temps à autre, et ils peuvent déterminer leur rémunération raisonnable. Ces employés auront l’autorité d’exécuter les tâches prescrites par les administrateurs régionaux/de section. De telles embauches doivent être conformes aux politiques et aux procédures établies par le conseil national de l’ANR de la SRC.

**3.18 Membres associés régionaux**

Les anciens employés de Radio-Canada/CBC qui ne reçoivent pas et ne recevront pas de pension de la Société pourront devenir membres associés de l’Association. De tels membres associés ne pourront pas siéger au comité exécutif et ils n’auront pas de droit de vote aux assemblées générales et extraordinaires de l’Association. Ils pourront toutefois y assister et participer aux activités de l’Association. Ils paieront une cotisation annuelle d’au moins 20 $.

**3.19 Anciens présidents**

Les anciens présidents de la région ou des sections peuvent être invités à soutenir la région ou les sections en assistant aux réunions du conseil d’administration en tant que membre d’office. Les anciens présidents n’auront pas droit de vote et leur présence ne comptera pas pour le calcul du quorum aux réunions du conseil d’administration.

**4    RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS RÉGIONAUX/DE SECTION**

**4.1    Le président régional/de section**

Le président régional/de section est le principal dirigeant de la région ou de la section, et il est responsable de l’exécution de ses politiques et de son fonctionnement efficace. À cet égard, le président régional/de section :

(i)  est le porte-parole officiel de la région/section;

(ii)  agit de concert avec le conseil régional/de section et en conformité avec les directives des réunions du conseil régional/de section;

(iii)  préside les assemblées générales annuelles, les assemblées extraordinaires, de même que les réunions du conseil régional/de section, et il peut être membre d’office de tous les comités;

(iv)  représente la région/section aux réunions soit du conseil de l’ANR de la SRC ou du conseil régional;

(v) reçoit l’aide du conseil régional/de section pour s’acquitter de ses fonctions.

**4.2    Le vice-président régional/de section**

Le vice-président régional/de section doit exécuter les tâches que lui assigne à l’occasion le conseil régional/de section.

Au surplus, en cas d’absence ou d’incapacité du président régional/de section, le vice-président régional/de section doit exécuter les tâches du président régional/de section.

**4.3    Le trésorier régional/de section**

Le trésorier régional/de section gère les finances de la région/section. À ce titre :

(i)  il reçoit toutes les sommes qui reviennent à la région/section et il veille à ce que des reçus soient obtenus ou émis pour toutes les sommes dépensées par la région/section ou pour ses comptes débiteurs;

(ii)  en conformité avec les décisions du conseil régional/de section, il dépose ou il investit tous les fonds de la région/section dans une banque à charte, une société de fiducie, une caisse populaire, des certificats de placement garantis, des dépôts à terme, des bons du Trésor ou des obligations garanties par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial.

(iii) il règle par chèque ou par transfert, tous les comptes fournisseurs de la région/section;

(iv)  il distribue les états financiers périodiques de la région/section au conseil régional/de section et il présente les états financiers annuels approuvés aux membres lors des assemblées générales annuelles de la région/section;

(iv)  il tient à jour les dossiers financiers de la région/section;

(v) il prépare le budget annuel pour discussion par le conseil et pour approbation par l’assemblée générale annuelle;

(vi) il prépare la vérification annuelle des états financiers et il y participe.

**4.4    Le secrétaire régional/de section**

Le secrétaire régional/de section doit, à l’exception des dossiers financiers, gérer les dossiers de la région/section et il doit :

(i)  assister à toutes les réunions et en rédiger le procès-verbal;

(ii)  envoyer ou faire envoyer des avis de convocation à toutes les réunions des membres et du conseil régional/de section;

(iii) être le dépositaire du sceau de la région/section, qu’il ne peut confier que lorsqu’il en est autorisé par le conseil régional/de section, et seulement à la personne ou aux personnes désignées dans la résolution;

 (iv) tenir à jour tous les dossiers relatifs aux activités de la région/section, à l’exception des dossiers financiers tenus par le trésorier régional/de section.

**5    DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL/DE SECTION**

Les administrateurs régionaux se réuniront aussi fréquemment que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année à des moments déterminés par le président régional ou par une majorité des membres du conseil.

Les conseils de section se réunissent aussi fréquemment que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année, à la demande du président de section ou d’une majorité des administrateurs du conseil de section.

La date, l’heure et l’endroit d’une réunion doivent être soit indiqués dans un avis de convocation à la réunion ou déterminés à la fin de la réunion précédente.

**5.2    Règles de procédure**

Toutes les réunions doivent être menées par consensus, mais à défaut, les règles de procédure de l’édition courante du *Robert’s Rules of Order,* prévaudront.

**5.3    Quorum**

Le quorum est une majorité des membres de la région/section présents, soit en personne ou par des moyens électroniques.

**5.4    Présidence des réunions**

Le président de la région/section présidera toutes les réunions du conseil régional/de section. En cas d’absence du président de la région/section, le vice-président de la région/section présidera la réunion. Si, pour toute réunion du conseil régional/de section, le président ou le vice-président de la région/section ne sont pas présents dans un délai de quinze (15) minutes après l’heure fixée pour la réunion, ou s’ils demandent de ne pas présider la réunion, les administrateurs de la région/section présents choisiront l’un d’entre eux pour présider la réunion.

**5.4    Résolutions du conseil**

Toute question soulevée à une réunion du conseil régional/de section doit être décidée par consensus ou par un vote à la majorité simple.

**5.5    Procédure de vote**

Le vote se déroule à voix ouverte ou à main levée, sauf lorsqu’un administrateur demande un vote secret, auquel cas le vote a lieu par scrutin secret.

Chaque administrateur régional/de section a droit à un (1) vote.

**5.6    Absence du secrétaire régional/de section**

En cas d’absence du secrétaire, le président ou les administrateurs présents choisiront l’un d’entre eux pour rédiger le procès-verbal de la réunion.

**6    DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

**6.1    Assemblées générales annuelles**

L’assemblée générale annuelle de la région ou d’une section doit habituellement avoir lieu le premier mercredi du mois de mai, mais dans tous les cas, pas plus tard que soixante (60) jours après la fin de l’exercice, qui se termine le 31 mars, tout bien considéré.

**6.2    Avis de convocation aux réunions**

Un avis de convocation à l’assemblée générale annuelle d’une section doit être envoyé par courriel ou par d’autres moyens aux membres officiels de la section au plus tard quatorze (14) jours avant la date de la réunion.

**6.3    Quorum**

Les assemblées générales annuelles de la région nécessitent un minimum de vingt-cinq (25) membres présents. Les assemblées générales annuelles des sections nécessitent un minimum de dix (10) membres présents.

**6.4    Règles de procédure**

Toutes les réunions doivent être menées par consensus. Les règles de procédure de l’édition courante du *Robert’s Rules of Order,* seront utilisées lorsqu’un consensus ne peut être atteint.

**6.5    Ordre des délibérations**

Les assemblées générales annuelles de la région et des sections se dérouleront de la manière suivante :

(i) Ouverture de l’assemblée;

(ii) Procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;

(iii) Affaires découlant de la dernière réunion;

(iv) Correspondance;

(v) Examen des états financiers;

(vi) Rapport du président régional/de section;

(vii) Élection des administrateurs de la région/section et/ou des dirigeants;

(viii) Autres questions concernant la région/section que les règlements de l’Association pourraient exiger.

**6.6.1    Élection des administrateurs régionaux et des sections**

(i) Les élections des administrateurs auront lieu conjointement avec les assemblées générales annuelles;

(ii)  Chaque administrateur sera élu pour un mandat de trois (3) ans;

(iii)  Le conseil régional/de section désignera un comité de mises en candidature de deux personnes ou plus convoquées par le président régional/de section. Ledit comité sera formé au moins soixante (60) jours avant une assemblée générale annuelle;

(iv)  Le processus de nomination doit être terminé à temps pour que les candidatures soient envoyées en même temps que l’avis de convocation à l’assemblée générale annuelle;

(v)  D’autres candidatures peuvent être proposées séance tenante pour chaque mandat lors de l’assemblée générale annuelle;

(vi)  Les personnes dont la candidature est proposée pendant une assemblée doivent donner leur consentement à se porter candidat avant que la proposition ne soit faite à l’assemblée et elles doivent être présentes sur place ou par voie électronique;

(vii) Toutes les élections d’administrateurs régionaux/de section se font à main levée, sauf lorsqu’une proposition est faite et adoptée d’effectuer le vote par scrutin.

(viii) Les votes par procuration sont autorisés, mais les membres sont encouragés à assister aux assemblées générales annuelles.

**6.7    Assemblées extraordinaires**

Les membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote de l’Association peuvent requérir des administrateurs régionaux/de section qu’ils convoquent une assemblée des membres. Une telle requête doit détailler le sujet à aborder à cette assemblée extraordinaire et elle doit être envoyée à chaque administrateur.

**6.8    Procès-verbaux des assemblées des membres**

En cas d’absence du secrétaire, les administrateurs présents choisiront l’un d’entre eux pour rédiger le procès-verbal de l’assemblée avant son ouverture.

Les procès-verbaux des délibérations d’une assemblée générale annuelle ou d’une assemblée extraordinaire seront distribués avant la tenue de l’assemblée générale annuelle suivante à tous les membres autorisés à y assister ainsi qu’aux administrateurs régionaux/de section.

**7    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**7.1    Bureau régional/de section**

À moins d’indications contraires, le bureau régional/de section utilisera l’adresse postale du secrétaire régional/de section.

**7.2    Adresse domiciliaire**

Aux fins de la délivrance d’un avis de convocation, ou pour communiquer avec tout membre, administrateur ou dirigeant de la région ou d’une section, l’adresse du membre, de l’administrateur ou du dirigeant sera la dernière adresse inscrite dans les livres de l’Association.

**7.3    Genre et nombre**

Sauf indication contraire du contexte, les mots écrits au singulier ou au masculin comprennent le pluriel ou le féminin.

**7.4    Divisibilité**

Si l’un ou l’autre des présents règlements ou toute partie de ceux-ci est déclaré inapplicable ou non valide, les autres dispositions continueront de s’appliquer et d’être valides.